
Décret relatif au désendettement de la Communauté française**D. 19-12-2002****M.B. 28-12-2002**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions modificatives du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé

Article 1^{er}. - L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé est remplacé comme suit : «Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française.»

Article 2. - Dans les articles 2, 3 et 4 du même décret les termes «Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française» sont remplacés par les termes «Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française».

Article 3. - L'article 2 du même décret est complété comme suit : «Les montants versés au Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française par la Communauté française en application du décret du 19 décembre 2002 relatif au désendettement de la Communauté française ne peuvent être attribués à la Communauté française que pour le financement du désendettement.»

CHAPITRE II. - Dispositions relatives au désendettement

Article 4. - La Communauté française affectera pour le financement du désendettement, au Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française, les montants suivants avant toute détermination des marges : 17.500.000 euros en 2005, 25.000.000 d'euros en 2006, 50.000.000 d'euros en 2007, 75.000.000 d'euros en 2008 et 100.000.000 d'euros en 2009 et 2010.

Article 5. - Le plan de désendettement déterminé à l'article 4 ne peut être amendé par le Conseil de la Communauté française que sur la base d'un mémoire justificatif déposé par le Gouvernement, motivant spécialement son projet de dérogation et proposant un nouveau plan de désendettement poursuivant le même désendettement cumulé au terme de l'année 2010.

CHAPITRE III. - Disposition finale

Article 6. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

